

DECISION N°2019 000180 / MC – SG DU 06 SEPT 2019

Portant création du Comité national de mise en œuvre et de suivi de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Le ministre de la Culture,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 85-40/AN - RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
- Vu la Loi N°06-041/AN-RM du 11 août 2006 autorisant la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Vu le Décret N°06-352/P-RM du 12 septembre 2006 portant ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- Vu le Décret N°2018-0005/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 2019-0328/P-RM du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre de la Culture un Comité national de mise en œuvre et de suivi de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 2 : Le Comité a pour mission d'élaborer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des projets, plans et activités de la Convention de 2005.

A cet effet, il est chargé de :

- définir les grandes orientations des projets, plans et activités de la Convention de 2005 ;
- élaborer et mettre en œuvre son plan de travail ;
- assurer la coordination et le suivi des projets, plans et activités de la Convention de 2005 ;
- créer un cadre de concertation entre les acteurs et professionnels des domaines de la Convention de 2005 ;
- assurer la promotion et la visibilité de la Convention de 2005 au Mali ;
- produire les rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 et en assurer une large diffusion ;
- œuvrer à la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique quadriennal de la Convention de 2005.

Article 3 : Le Comité national de mise en œuvre et de suivi de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère de la Culture.

Vice-Président : le Conseiller Technique chargé du Patrimoine Culturel.

Membres :

a). Représentants des pouvoirs publics :

- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Un Représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Un Représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- Un Représentant du Ministère de la Communication ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie Numérique et de la Prospective ;
- Un Représentant du Ministère de la Promotion de l'Investissement Privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entrepreneuriat National ;
- Un Représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- le Directeur National de l'Action Culturelle ;
- le Directeur National de l'Economie Numérique ;
- le Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture ;
- la Directrice Générale du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- le Directeur Général du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté ;
- le Directeur Général du Centre National de Cinématographie du Mali ;
- le Directeur Général de la Maison Africaine de la Photographie.

b). Représentants des structures en charge de la production des statistiques :

- Un Représentant de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- Un Représentant de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS/Culture et Jeunesse) ;

c). Représentants des Organisations culturelles de la Société civile :

- Un représentant de la Coalition Malienne pour la Diversité Culturelle ;
- Un Représentant du Fonds africain de la culture ;
- Un Représentant du Réseau KYA ;
- Un Représentant d'ACTE 7 ;
- Un Représentant de la FEDAMA ;
- Un Représentant de l'UAPREM ;
- Un Représentant de l'OMEL ;
- Un Représentant de l'Association des Ecrivains du Mali ;
- Un Représentant de l'Union Nationale des Cinéastes du Mali ;
- Un Représentant de l'ISOC-Mali (Internet Society Mali).

- d). Représentants des Organisations professionnelles du Secteur privé commercial :**
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
 - Un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCM).
- e). Représentants des médias œuvrant pour la promotion de la culture :**
- Deux représentants des Organisations des Journalistes Culturels ;
- f). Représentants des Organisations de la Société civile pour l'égalité des genres :**
- Un Représentant de la Coordination des Associations et ONG féminines du Mali (CAFO)
 - Un Représentant du Conseil National de la Jeunesse.

Article 4 : Le Comité national de mise en œuvre et de suivi de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles peut faire appel à toute personne physique ou morale pour sa compétence.

Article 5 : Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, en tant que de besoin.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Comité sont assurés par le budget national.

Article 7 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original.....	01
- Primature	01
- Tous Services MC.....	12
- Intéressés.....	34
- Archives.....	01



Le ministre,

Madame N'DIAYE Ramatoulave DIALLO